

Loi

Générale

colonial

Loi n° 01-114-1906 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1903, relatif à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

n° 01-114-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 mars 1905

Numéro JO
n° 114 du 01/05/1906

Date du numéro
1 mai 1906

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE UNIQUE L'article 5 de la loi du 31 Décembre 1903, relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels est modifié et complété ainsi qu'il suit : Sur le produit de la vente et après le prélèvement des frais, l'officier public payera la créance de l'ouvrier ou de l'industriel. « Le surplus sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retirera, un récépissé qui lui vaudra décharge. « Si le produit de la vente est insuffisant pour couvrir les frais, le surplus sera pavé par l'ouvrier ou l'industriel, sans recours contre le propriétaire. « Le montant de la consignation en principal et intérêts, sera acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après le dépôt, s'il n'y a eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. » La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

EMILE LOUBET. Par le Président de la République. **Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.** **J. CHAUMIÉ.**